



Arrêt

n° 291 640 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, adoptée le 08.11.2022 et qui lui a été notifiée le 21.11.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 1999.

1.2. Le 26 mars 1999, il a introduit une demande d'asile. Bien que sa demande ait été refusée définitivement le 30 octobre 2001 au terme d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il a bénéficié du statut de personne déplacée du 24 juin 1999 au 2 mars 2000.

1.3. Le 30 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Le 24 janvier 2001, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 22 décembre 2001, le requérant a été interpellé pour vol de voiture puis relaxé.

1.5. Le 19 mai 2004, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.6. Le 1^{er} décembre 2004, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest avant d'être libéré par opposition reçue le 8 décembre 2004.

1.7. En date du 7 avril 2006, il a introduit une demande d'autorisation d'établissement, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 6 septembre 2006.

1.8. Le 9 juin 2006, le requérant a été écroué à la prison de Forest afin d'y purger les peines prononcées à son encontre par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en dates des 28 juin 2005 et 23 mai 2006. En date du 1^{er} août 2006, il a été libéré provisoirement.

1.9. Le 21 décembre 2007, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation d'établissement, laquelle a été supprimée le 2 juillet 2008, concomitamment à sa radiation d'office par la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.10. Le 28 avril 2008, le requérant a été écroué à la prison de Forest et condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il a été libéré le 17 mars 2009.

1.11. Le 17 novembre 2010, il a été écroué à la prison de Forest et condamné définitivement par la Cour d'Appel en date du 26 juin 2013.

1.12. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 16 mai 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 139 204 du 24 février 2015.

1.13. Par un courrier daté du 19 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 9 mai 2017. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 206 855 du 17 juillet 2018.

1.14. Le 23 septembre 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 27 janvier 2021.

1.15. Le 27 avril 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 9 août 2021. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 276 521 du 26 août 2022.

1.16. Le 22 octobre 2021, le requérant a, à nouveau, été écroué à la prison de Forest.

1.17. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a repris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic).

Le 27.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [S.S.] (NN ...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée est connue pour des faits d'ordre public.

Le 28/06/2005, il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles (sur opposition 23/11/2004) à 15 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour 1/2 pour vol et abus de confiance / détournement.

Le 10/10/2008, il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 16 mois d'emprisonnement pour association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive), vol (récidive), abus de confiance/détournement (récidive), harcèlement (récidive), coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) et coups et blessures volontaires envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (récidive).

Le 20/12/2011, il est condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à 5 ans d'emprisonnement et interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5 ans pour viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant (récidive).

Les condamnations exposées ci-avant montrent le caractère grave des faits incriminés et le caractère dangereux du comportement de l'intéressé pour l'ordre public. En effet, ce dernier a manifesté à de multiples reprises un mépris à l'égard de la personne (il a notamment été condamné pour viol) ainsi que des biens d'autrui (vol). Il n'apporte par ailleurs pas de preuve suffisante d'un réel amendement ou d'une réinsertion sociale. Le simple fait d'être actionnaire majoritaire d'une société commerciale ne saurait suffire.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Au vu des éléments précités, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

De plus, la personne concernée fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 12/05/2014 lui ayant été notifié le 16/05/2014, qui n'a été ni levé, ni suspendu, et qui est donc toujours en vigueur.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La personne concernée est connue sur le territoire belge depuis 1999. Cependant, le simple fait d'avoir séjourné en Belgique durant une longue période ne peut suffire à l'octroi d'un titre de séjour, l'intéressé n'ayant pas mis à profit ses années sur le territoire pour s'intégrer mais au contraire pour s'adonner à des faits contraires à l'ordre public. La personne concernée, né (sic) le 06/11/1966, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Il n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

S'agissant de sa vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, s'il y a lieu de noter que l'intéressé a un enfant belge, il ressort des documents produits que les contacts avec ce dernier ont été limités par son incarcération durant ces dernières années et, ce, par son seul comportement. Il est par ailleurs à noter que l'intéressé a commis une partie des faits précités après la naissance de l'enfant. Celle-ci n'a donc pas provoqué d'amendement de sa part. De plus, l'enfant a toujours vécu avec sa maman qui la prend en charge. Celle-ci est née le 29/03/2008.

L'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et son enfant Belge (sic), tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) n'a pas été démontrée. Ainsi, les documents produits (échanges de message, photos, carte de membre à un club de karting, dessins) démontrent tout au plus la présence d'une relation affective mais pas d'un lien de dépendance tel que l'enfant serait tenu d'accompagner l'intéressé si ce dernier devait quitter le territoire belge.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée

et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Ainsi, le caractère récidivant et la gravité des faits commis (sic).

Il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Quant à l'intégration économique de l'intéressé, le simple fait d'être actionnaire majoritaire d'une société ne saurait prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, comprenant tant le droit à la vie familiale que le droit à la (sic) privée;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs;
- Des articles 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause,
- Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ;
- Du principe «non bis in idem»
- Du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant et aux articles 22 et 22bis de la Constitution ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant expose notamment ce qui suit :

« En effet, il y a tout d'abord lieu de relever le raisonnement inadéquat qu'effectue la partie adverse concernant [sa] situation familiale.

Elle considère en effet que les documents produits par [lui] ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un lien de dépendance entre lui et sa fille.

Ce qui précède ne peut être suivi. En effet, [il] déposait, en annexe de sa demande de regroupement familial, le jugement prononcé le 22.03.2021 (annexe n° 18 de la demande de regroupement familial), par lequel le Tribunal de la Famille de Bruxelles a homologué l'accord trouvé entre les parties, concernant les modalités relatives à [S.], à savoir :

- L'autorité parentale conjointe

- L'hébergement principal en faveur de Madame [V.] et l'hébergement secondaire en [sa] faveur, à savoir d'un samedi sur deux (le 1^{er} et le 3^{ème} du mois) de 14h à 18h, à charge pour lui d'aller chercher et ramener l'enfant. Le versement d'une contribution alimentaire par [lui] sur un compte bancaire à l'attention de [S.]

De plus, [il] a déposé, toujours en annexe de sa demande, de nombreux dessins qui lui étaient adressés par sa fille. Ceux-ci démontrent la place qu'[il] prend dans la vie de [S.], et constituent ainsi un début de preuve de la relation affective et un lien de dépendance qui existe entre eux.

Pour rappel, selon l'arrêt d'annulation du 26 août 2022 de Votre Conseil, [son] acharnement pour conserver des contacts avec sa fille, combinés aux dessins déposés, constituent « *de toute évidence un début de preuve de la relation affective et d'un lien de dépendance entre le père et sa fille* » (p. 7).

Par un courriel du 22.09.2022, [il] a également fourni à la partie adverse une série de pièces additionnelles, à savoir :

- Une attestation rédigée par sa fille [S.S.] ;
- Une attestation rédigée par Monsieur [K.M.] ;
- Une attestation rédigée par Monsieur [H.O.] ;
- Une attestation rédigée par Monsieur [S.B.] ;
- Une attestation rédigée par Madame [V.V.] ;
- Une copie des licences de karting de [lui] et sa fille ;
- Une série d'échanges de messages entre [lui] et sa fille ;
- Des échanges d'e-mails entre [son] conseil et la mère de sa fille.

Ces documents devraient, à l'instar des éléments cités précédemment, être considérés comme des débuts de preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre [lui] et sa fille. En effet, selon le HCR :

« La dépendance sous-entend qu'il existe une relation ou un lien entre les membres de la famille, qu'il soit social, émotionnel ou économique. La relation ou le lien entre les personnes en question sera normalement une relation forte, continue et d'une durée raisonnable. La dépendance n'exige pas une dépendance totale, comme celle d'un parent et d'un enfant mineur, mais peut être une dépendance mutuelle ou partielle, comme dans le cas des conjoints ou des parents âgés » (Traduction libre de : UNHCR, Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC), février 2012, <http://www.refworld.org/docid/4f55elcf2.html>, pp. 7-8).

Pour rappel, selon la CJUE, l'appréciation du lien de dépendance :

« doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre » (CJUE, arrêt du 08 mai 2018, C-82/16, point 76)

Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente d'affirmer, de façon tout à fait générique, que les documents produits démontrent tout au plus une relation affective, mais pas un lien de dépendance tel que l'enfant serait tenu [de l']accompagner s'il devait quitter le territoire belge.

Toutefois, la partie adverse ne motive pas sa position, et n'explicite en rien les raisons qui l'amènent à ce constat. En outre, si la partie adverse mentionne certains éléments (« échanges de message (*sic*), photos, carte de membre à un club de karting, dessins »), elle ne fait cependant ni mention des témoignages déposés, ni de l'acharnement dont [il] a fait preuve pour garder des contacts avec sa fille.

Or, comme il l'a été jugé par Votre Conseil dans son arrêt d'annulation du 26 août 2022, « *en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 43, §2 de la loi* ». En ne prenant à nouveau pas en compte l'ensemble des éléments de la cause, et en se contentant d'affirmer - sans motiver - que le lien de dépendance n'est pas démontré, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse, par sa note d'observation, affirme que :

« si le requérant a produit les preuves de démarches qu'il a accomplies pour obtenir un droit d'hébergement secondaire de deux jours par mois et qu'un accord a été entériné par le Tribunal de la famille en mars 2021, de dessins qui ont été faits par sa fille, des témoignages de connaissances concernant le lien affectif, des messages de portables échangés entre lui et sa fille (à partir seulement du 31 décembre 2021), la preuve que des activités/loisirs ont été réalisés avec elle (carting), force est de constater qu'il n'a transmis aucun élément pertinent et probant pour faire valoir un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, en telle sorte que la partie adverse était fondée à constater que ces éléments s'ils permettent d'établir un lien affectif ne prouvent pas à suffisance l'existence d'un lien de dépendance réel. S'il y a eu un accord pour le versement d'une contribution alimentaire de 150 € par mois, aucune preuve de versements effectifs d'une contribution alimentaire avant 2021 (pour rappel l'enfant est né en 2008), voire des versements actuels de la pension alimentaire fixée par le Tribunal de la famille en 2021, n'ont été produites (sic) qui permettraient d'établir l'existence d'un lien de dépendance au sens où l'a défini la jurisprudence de la Cour de Justice ».

Il convient de constater, d'une part, que les explications fournies par la partie adverse dans sa note d'observation démontrent à suffisance que la décision attaquée n'était pas suffisamment motivée pour qu'[il] la comprenne. En effet, ce n'est qu'en termes de note d'observation que la partie défenderesse mentionne l'acharnement dont [il] a fait preuve pour obtenir un droit d'hébergement secondaire, l'accord entériné par le Tribunal de la famille, la contribution alimentaire de 150 euros par mois, et les témoignages déposés. La décision attaquée ne mentionnait aucun de ces éléments, et rien ne permet de déduire que ceux-ci ont effectivement été pris en compte lors de la prise de décision. Tout au plus s'agit-il en l'espèce d'une motivation *a posteriori*, qui ne peut suffire à rencontrer les exigences de motivation formelle.

Ensuite, force est de constater qu'elle observe une lecture extrêmement restrictive de la jurisprudence de la Cour de Justice, [le] plaçant dans une situation impossible.

En effet, la partie adverse semble [lui] reprocher de ne pas avoir déposé de preuve de contributions alimentaires versées pour sa fille. Or, elle n'ignorait pas que, avant 2021, [il] était en prison, et ne disposait pas de revenus pour participer financièrement à l'éducation de sa fille.

Au vu des circonstances de fait, l'absence de preuve de contributions alimentaires versées pour sa fille n'implique pas nécessairement un défaut de lien de dépendance.

En effet, dès sa sortie, [il] a réalisé les démarches nécessaires pour qu'une audience puisse avoir lieu, et que les modalités relatives à l'enfant puissent être convenues. C'est dans ce cadre qu'il s'est engagé, avec l'accord de la mère, à contribuer à la prise en charge de l'enfant à hauteur de 150 euros par mois.

C'est donc sans prendre en considération [sa] situation du fait (*sic*), [lui] qui sortait de plusieurs années de prison, que la partie adverse a estimé qu'aucun document n'avait été déposé pour prouver ce lien de dépendance.

En ne prenant, dans sa décision, ni en compte la totalité des documents déposés, ni l'acharnement dont [il] a fait preuve pour garder des contacts avec sa fille, ni [sa] situation de fait en 2021, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation.

De même, au vu de ce qui précède, le fait de considérer qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre [lui] et sa fille constitue également une erreur manifeste d'appréciation, eu égard à la nécessité pour celle-ci de grandir en présence de ses deux parents (élément inhérent à son âge, à son développement émotionnel, mais également à son passé familial difficile).

Ainsi, il y a également lieu de constater que la décision contestée viole manifestement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui serait *de facto* séparé de son père - qui serait contraint de rentrer au Kosovo.

La décision contestée viole les dispositions reprises au moyen.[...] ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi, sur la base duquel la décision querellée est fondée, dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de son arrêt n° 276 521 du 26 août 2022 visé au point 1.15 du présent arrêt, qu'il avait déjà été relevé qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour en sa qualité d'auteur d'un enfant mineur belge, le requérant y avait longuement expliqué avoir « rencontré de grosses difficultés pour poursuivre sa relation familiale avec sa fille, [S.], la mère de celle-ci refusant de la présenter à la prison », avoir « pris contact, très rapidement, avec le relais Enfants-Parents, dont le but est de favoriser et maintenir les liens entre les enfants et leur parent incarcéré », avoir « cité la mère de sa fille devant le Tribunal correctionnel du chef de non-présentation d'enfant » et avoir été suivi par ledit Tribunal, avoir été assisté par un avocat qui « n'a malheureusement jamais réalisé les démarches nécessaires pour qu'il puisse jouir de son droit à la vie privée et familiale avec sa fille, et ce malgré son insistance » et avoir dû saisir la justice à plusieurs reprises, la mère de sa fille ne se conformant pas aux injonctions judiciaires.

Le requérant avait par ailleurs annexé à sa demande divers documents attestant ses propos dont une copie du jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles prononcé le 22 mars 2021 dont il se prévaut en termes de requête, lequel lui accorde, entre autres, un droit d'hébergement secondaire de son enfant et lui impose une contribution alimentaire.

Or, à l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, à nouveau, pas pris ces documents en considération, lesquels constituent de toute évidence un début de preuve de la relation affective et d'un lien de dépendance entre le père et sa fille, comme le souligne le requérant en termes de requête.

Il s'ensuit qu'en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 43, §2, de la loi.

La deuxième branche du moyen unique est ainsi fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte litigieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproduit des extraits de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et expose ce qui suit : « En l'espèce, si le requérant a produit les preuves de démarches qu'il a accomplies pour obtenir un droit d'hébergement secondaire de deux jours par mois et qu'un accord a été entériné par le Tribunal de la famille en mars 2021, de dessins qui ont été faits par sa fille, des témoignages de connaissances concernant le lien affectif, des messages de portables échangés entre lui et sa fille (à partir seulement du 31 décembre 2021), la preuve que des activités/loisirs ont été réalisés avec elle (carting), force est de constater qu'il n'a transmis aucun élément pertinent et probant pour faire valoir un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, en telle sorte que la partie adverse était fondée à constater que ces éléments s'ils permettent d'établir un lien affectif ne prouvent pas à suffisance l'existence d'un lien de dépendance réel. S'il y a eu un accord pour le versement d'une contribution alimentaire de 150 € par mois, aucune preuve de versements effectifs d'une contribution alimentaire **avant 2021** (pour rappel l'enfant est né en 2008), voire des versements actuels de la pension alimentaire fixée par le Tribunal de la famille en 2021, n'ont été produites qui permettraient d'établir l'existence d'un lien de dépendance au sens où l'a défini la jurisprudence de la Cour de Justice.

Le requérant se contente de faire valoir un lien affectif avec l'enfant, sans justifier en quoi un tel lien devrait être considéré comme un lien de dépendance ».

Cet argumentaire s'apparente toutefois à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision entreprise et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT